

STATUTS

En adhérant à cette Déclaration de principe, les membres fondateurs fixent la teneur de leurs statuts comme suit :

Article 1 : Création de l'association

Sous le nom de FAIRE LE PAS - Parler d'Abus Sexuels, il est créé une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est politiquement et confessionnellement indépendante.

Elle est régie par les présents statuts, y compris la Déclaration de Principe.

Le siège de L'Association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les organes de l'association sont l'Assemblée Générale, le Comité, le Bureau exécutif et les vérificateurs des comptes.

Article 2 : Buts de l'association

L'association a pour but de :

- créer et animer des groupes réguliers d'écoute et de soutien aux personnes (hommes et femmes) abusés sexuellement dans leur enfance;
- informer et conseiller toute personne ou institution concernée par ce problème.

Article 3 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles de ses membres
- de subventions, contributions, ou dons

La gestion des comptes de l'Association est attribuée au trésorier de l'Association et contrôlée par les vérificateurs des comptes nommés par l'Assemblée Générale, qui doit approuver leur rapport avant de donner décharge au Comité.

Article 4 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ne peut être constituée que de personnes physiques ou morales qui adhèrent aux objectifs de l'Association, en acceptent les statuts et s'engagent à participer à son action, dans la mesure de leurs disponibilités, de leurs compétences et de leurs moyens.

Les candidatures doivent être adressées au Comité de l'Association, lequel statue sans recours sur l'admission. En cas de refus, le Comité n'aura pas à en indiquer les motifs.

Les membres sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle ; tout changement du montant de cette cotisation doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Le Comité a la possibilité de coopter à l'unanimité de ses membres, des membres honoraires ou de droit de l'Assemblée Générale, lesquels ne seront pas tenus au paiement obligatoire de la cotisation et pourront se voir conférer les titres qu'il estimera adéquats, avec ou sans mandat particulier au regard des objectifs de l'Association.

Le Comité peut créer un Comité d'Honneur ou de Patronage, constitué de membres choisis à la majorité de ses membres. Les membres de ce Comité ne participent pas aux décisions du Comité ou de l'Assemblée Générale mais peuvent cependant être sollicités pour réaliser un mandat particulier, limité dans le temps ou non, au service des objectifs de l'Association.

Les membres de l'Association ne portent aucune responsabilité personnelle à l'égard des engagements de l'Association, lesquels sont uniquement garantis par ses biens sociaux.

Article 5 : Retrait du titre de membre de l'Assemblée Générale

Ce retrait peut se faire par démission en adressant une lettre au Comité, avec un préavis de trois mois. Tout membre démissionnaire doit préalablement s'être libéré de toute obligation ou engagement financier envers l'Association.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée à tout moment par le Comité, à la majorité de ses membres présents sur convocation spéciale du président de l'Association, qui lui notifie par écrit, sans indication de motifs.

La radiation du titre de membre peut être prononcée par le Comité à l'égard d'un membre qui, après deux rappels successifs est en retard de plus d'une année dans le paiement de ses cotisations.

Article 6 : Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association et prend les décisions suivantes:

- a) elle élit les membres du Comité et le Président;
- b) elle élit les vérificateurs des comptes, qui lui feront un rapport sur la gestion de l'Association;
- c) elle approuve le rapport annuel d'activités de l'Association, présenté par le Bureau exécutif et lui donne décharge;
- d) elle approuve les comptes annuels de l'Association et donne décharge au Comité;
- e) elle décide de la modification éventuelle des statuts de l'Association, sur proposition du Comité;
- f) elle fixe le montant annuel des cotisations;
- g) elle prononce la dissolution de l'Association.

Article 7 : Fonctionnement de L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice. La convocation doit parvenir à chacun des membres inscrits, au moins vingt jours avant la date fixée pour la réunion. La convocation mentionne l'ordre du jour fixé par le Comité et aucune décision ne pourra être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour mentionné dans la convocation. Les propositions individuelles doivent parvenir au Comité au plus tard 10 jours avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents et les décisions sont prises à la majorité simple des voix individuelles des membres présents. Les décisions sont prises (élection du Comité, nomination et décisions) par acclamation ou à main levée, à moins qu'au moins un des membres présents ne demande le vote à bulletins secrets.

L'Assemblée Générale est dirigée par le président ou en cas d'empêchement par un membre du Comité désigné par le président. En cas d'égalité des voix, celle du président tranche.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est rédigé par le secrétaire en titre de l'Association, ou à défaut, par une personne du Comité désignée par le président.

Article 8 : Composition du Comité

Le Comité est composé de trois à neuf membres élus par l'Assemblée Générale, à la majorité des membres présents et pour une durée d'un an renouvelable.

Article 9 : Attributions du Comité

Le Comité dirige les activités de l'Association. Il veille à l'application des statuts et de la déontologie de l'Association.

Il rend compte de sa gestion et de ses activités à l'Assemblée Générale.

Le Comité a les compétences suivantes:

- a) Il désigne le Bureau exécutif.
- b) Il convoque l'Assemblée Générale.
- c) Il engage et licencie les collaborateurs salariés ou bénévoles d'entente avec le Bureau exécutif.
- d) Il assure la direction générale des finances de l'Association en fonction des propositions du Bureau exécutif.
- e) Il établit la réglementation relative au remboursement des frais et à l'octroi d'indemnités aux membres des organes de l'Association.
- f) Il décide de la création, du suivi et de la dissolution des antennes cantonales.

Article 10 : Fonctionnement du Comité

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent, sur convocation du président, mentionnant l'ordre du jour, ou sur demande de la majorité de ses membres inscrits, formulée au président ou, à défaut, au Bureau exécutif.

Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Le Comité peut mandater toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci pour un ou des objectifs précis de l'Association, pour une durée limitée dans le temps ou non.

Les activités et délibérations du Comité sont soumises à une confidentialité absolue de la part de ses membres.

Le Comité fixe lui-même les règles régissant la signature sociale de l'Association.

Article 11 : Composition du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif est composé de trois membres au moins désigné par le Comité.

Article 12 : Fonctionnement du Bureau exécutif

Le Bureau s'organise lui-même.

Il a pour fonction de régler les affaires courantes et de gérer les activités de l'Association. Il convoque et prépare les séances du Comité et lui fait régulièrement rapport de ses activités.

Le Bureau exécutif propose l'engagement de collaborateurs ou bénévoles.

Il propose la création de groupes décentralisés.

Article 13 : Groupes décentralisés

Si le besoin se fait sentir de développer l'action de Faire Le Pas en dehors du canton de Vaud, le Comité peut décider de créer des groupes décentralisés.

Le Comité fixe le cadre d'action de chaque antenne cantonale ainsi que la part annuelle des cotisations qui lui sont reversées pour son bon fonctionnement.

La dissolution d'un groupe décentralisé doit être approuvée par le Comité.

Article 14 : Attributions des groupes décentralisés

Le groupe décentralisé est une structure d'action.

Il permet de décentraliser les activités de l'Association sur le terrain.

Les tâches suivantes peuvent être confiées aux antennes cantonales :

- a) Création de un ou plusieurs groupes de parole en conformité avec le modèle mis sur pied et la pratique développée par l'Association jusqu'à ce jour.
- b) Diffusion des documents produits par l'Association.
- c) Stands et manifestations locales.

- d) Réalisation d'actions spécifiques.
- e) Récolte de fonds: à cet égard il est précisé que les fonds et subventions qui ont été récoltés pour un groupe décentralisé en particulier seront gérés par l'Association au moyen d'un compte spécifique et ils seront réservés aux actions propres à ce groupe.

Article 15 : Révision des statuts et dissolution

Toute proposition de modification des statuts ou de dissolution, émanant du Comité sera notifiée par écrit dans la convocation à l'Assemblée Générale, seule habilitée à prendre la décision, à la majorité des deux tiers de ses membres présents.

En cas de dissolution, la liquidation se fera par les soins du Comité. Après paiement de tout le passif existant à la charge de l'Association, le solde disponible, s'il en existe, sera réparti conformément aux buts de l'Association selon la libre décision du liquidateur.

Article 16 : Litiges

Tout différend qui pourrait s'élever pendant la durée de l'Association ou sa liquidation, de quelque nature qu'il soit sur quelque sujet que ce soit, soit entre les membres de l'Association ou ses gestionnaires et vérificateurs, soit entre les associés eux-mêmes en raison des affaires de l'Association, sera soumis à l'arbitrage d'un juge unique choisi d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'un accord intervenu dans les dix jours dès la naissance du litige, nommé conformément et appliquant les règles du concordat suisse sur l'arbitrage.

Le siège de l'arbitrage sera à Lausanne et la procédure appliquée sera celle prévue pour la procédure sommaire par le Code de procédure civile du canton de Vaud.

La décision de l'arbitre, qui sera finale et sans recours, tiendra compte de la lettre, de l'esprit et de la déontologie des présents statuts.

Pour tout différend le for juridique est à Lausanne.

Lausanne, modifiés le 28 avril 1999